



Évaluation des menaces imminentes pesant sur la rainette faux-grillon de l'ouest

Introduction

Le présent document porte sur l'évaluation des menaces pesant sur la rainette faux-grillon de l'ouest, population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien (GLSLBC), réalisée au moyen des meilleurs renseignements disponibles, avec comme objectif d'éclairer une opinion à savoir si cette espèce sauvage est exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement au Canada, conformément à l'article 80 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Selon l'article 80 de la LEP, le ministre compétent est tenu de faire la recommandation au gouverneur en conseil de prendre un décret d'urgence visant la protection d'une espèce sauvage inscrite, s'il estime que l'espèce est exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement. Le ministre fédéral de l'Environnement est le ministre compétent en ce qui concerne la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC).

La présente évaluation des menaces tient compte des objectifs en matière de population et de répartition établis dans la version finale du programme de rétablissement de l'espèce. Elle prend en compte les renseignements sur la biologie et l'écologie de l'espèce, sur les menaces pesant sur sa survie et son rétablissement ainsi que sur la situation et les tendances de son habitat et de sa population. Une analyse des mesures existantes visant la protection de l'espèce contre les menaces est aussi présentée.

Les renseignements considérés aux fins de la présente évaluation comprennent notamment l'information fournie par les gouvernements du Québec et de l'Ontario, diverses municipalités, les offices de protection de la nature, des organisations non gouvernementales, des experts de l'espèce, des organisations fédérales et Quintcap Inc. (promoteur d'un projet domiciliaire à La Prairie, au Québec), ainsi que des renseignements présentés dans la version finale du programme de rétablissement et dans des publications scientifiques. Des documents d'appui contenant des renseignements détaillés sur la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) et les mesures de protection juridiques existantes sont annexés au présent document.

Les impacts socioéconomiques n'ont pas été considérés dans l'évaluation, parce qu'ils ne sont pas pertinents pour déterminer si une espèce sauvage est exposée ou non à des menaces imminentes. Les considérations socioéconomiques pourraient éclairer une décision du gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre compétent.

1.0 Un aperçu de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC)

1.1 Biologie de l'espèce

La rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) est un petit amphibien d'environ 2,5 cm de long, qui se reproduit habituellement dans les milieux humides temporaires exempts de prédateurs, comme les poissons et les grandes grenouilles, situés à proximité d'habitats ouverts ou de forêts discontinues. La longévité des individus adultes est généralement de un an (un seul événement de reproduction), bien que certains individus aient vécu jusqu'à trois ans. Les populations de rainettes faux-grillons de l'ouest (GLSLBC) peuvent être reliées entre elles par des processus de migration, d'échange génétique et de colonisation, formant ainsi de plus grandes unités appelées métapopulations. Une structure de

métapopulation dépend fortement des connexions entre les populations et, où la structure de métapopulation existe, constitue un élément clé du maintien de la diversité génétique et de la résilience aux perturbations naturelles ou anthropiques (c.-à-d. que ces connexions sont importantes pour le maintien de la capacité de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) à se rétablir de perturbations naturelles ou anthropiques). Les structures de la métapopulation de rainettes faux-grillons de l'ouest (GLSLBC) sont bien documentées au Québec, mais aucune information n'est disponible sur de telles structures en Ontario.

La rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) occupe une variété d'habitats de basses terres dans des clairières, des prés humides, des champs en jachère et des arbustales, où de légères dépressions du relief favorisent la formation de milieux humides comme les marais, les marécages et les étangs qui s'assèchent habituellement durant l'été. L'habitat occupé par l'espèce doit répondre aux besoins particuliers des divers stades du cycle vital de l'espèce, à savoir la reproduction, l'hibernation, l'alimentation et les déplacements. La dispersion à l'extérieur du domaine vital de chaque individu constitue aussi un élément important pour le maintien des populations locales et des métapopulations.

Durant la période de reproduction, les individus occupent principalement des milieux humides temporaires. Étant donné que les milieux humides servant à la reproduction sont de nature temporaire, il y a une susceptibilité accrue d'un assèchement prématuré en raison des variations climatiques comme les températures élevées, les faibles précipitations ou d'autres causes comme la modification du drainage. Cela explique en partie les grandes fluctuations interannuelles de l'abondance que connaissent certaines populations. La persistance de populations locales dépend donc de la disponibilité d'un nombre suffisant de milieux humides qui retiennent l'eau durant une assez longue période pour permettre aux têtards de se métamorphoser vers leur forme adulte, et ce, même au cours des années de sécheresse.

La recherche de nourriture ainsi que d'autres activités menées dans les habitats terrestres se déroulent généralement dans un rayon de 250 à 300 m des milieux humides servant à la reproduction. La capacité de déplacement de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) est limitée tant dans l'habitat aquatique que dans l'habitat terrestre; le déplacement quotidien moyen est de 3,5 m, et le déplacement quotidien maximal est de 42 m. Ces caractéristiques, combinées à la petite taille de l'espèce, rendent les individus sensibles à la déshydratation lorsqu'ils traversent des milieux plus secs et rendent les populations locales vulnérables à la perte des habitats de basses terres.

Les individus hibernent dans la portion terrestre de leur domaine vital, dans des substrats meubles, sous des pierres, des arbres morts ou des feuilles mortes ou dans des terriers existants. Presque tous les individus hibernent à moins de 100 m des milieux humides servant à la reproduction, mais certains ont été observés à plus de 200 m de ces milieux humides. Une des raisons possibles est qu'une proximité à de tels sites confère à l'espèce un avantage sur le plan de la reproduction durant le dégel printanier.

Classification de l'espèce rainette faux-grillon de l'ouest

Aux termes de la LEP, la définition de « espèce sauvage » reconnaît que la conservation de la diversité biologique nécessite une protection sous le niveau de l'espèce (p. ex. la protection de sous-espèces, de variétés ou de populations géographiquement ou génétiquement distinctes).

Les évaluations du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et les décisions relatives à l'inscription des espèces par le gouverneur en conseil se situent au niveau de l'« unité désignable » (UD), qui est définie dans les lignes directrices du COSEPAC comme une unité qui

doit être distincte et importante dans l'évolution taxinomique d'une espèce. Par « importante », on entend une unité qui est significative pour l'héritage évolutif d'une espèce et dont la perte ne pourrait probablement pas être remplacée naturellement.

Le COSEPAC a déterminé la population de la rainette faux-grillon des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien (GLSLBC) comme une unité désignable (UD) et a déterminé que cette UD appartenait à l'espèce de rainette faux-grillon appelée rainette faux-grillon de l'ouest (voir la figure 1).

À la suite de l'évaluation de la situation de l'espèce du COSEPAC de 2008, l'UD a été inscrite comme « menacée » à l'annexe 1 de la LEP en 2010.¹

La présente évaluation des menaces prend en considération les nouveaux renseignements disponibles (c.-à-d. les renseignements provenant de la municipalité de La Prairie et de Quintcap Inc., la clarification fournie par trois représentants du COSEPAC, ainsi que de récentes publications scientifiques), selon lesquelles la population de rainettes faux-grillons de l'ouest (GLSLBC) serait plus adéquatement attribuée à une entité taxinomique différente : la rainette faux-grillon boréale (*Pseudacris maculata*).

En considérant les renseignements disponibles, le ministère a accordé une importance plus grande à la clarification fournie par le COSEPAC plutôt qu'à une étude ou à un auteur en particulier. Ce Comité est l'organisme faisant autorité au Canada établi à titre de comité technique indépendant, responsable de la détermination de l'UD à évaluer, et de la conduite de l'évaluation de la situation de cette UD. Le COSEPAC réunit des spécialistes des espèces de différentes classes d'animaux et de plantes et, en s'appuyant sur cette expertise et ces connaissances collectives, détermine la classification taxinomique de chaque « unité » biologique qu'il évalue. Ses décisions en la matière se reflètent dans la manière dont une espèce est inscrite à l'annexe 1 de la LEP.

Le ministère a observé que la clarification fournie par les trois représentants du COSEPAC tient compte de l'ensemble de la nouvelle information technique, y compris celle qui a été citée par le promoteur, depuis l'évaluation de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) par le COSEPAC en 2008. Plutôt que d'établir que la nouvelle information technique était concluante, la clarification du COSEPAC confirme qu'une incertitude demeure. À la lumière de cette incertitude persistante, Environnement Canada se fonde sur l'évaluation préexistante du COSEPAC, compte tenu de l'expertise de ce dernier en la matière, mais aussi parce que cela permet d'assurer une protection continue de l'espèce aux termes de la Loi. Le terme « rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) » employé dans le présent document renvoie à l'entité biologique des rainettes faux-grillons classées comme étant la population des GLSLBC de la rainette faux-grillon de l'ouest.

¹ Le gouvernement du Québec a inscrit la population de rainettes faux-grillons (GLSLBC) comme « vulnérable » en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* du Québec depuis 2001, et la situation de la population fait actuellement l'objet d'un examen. La population est inscrite en tant que population de l'espèce rainette faux-grillon de l'Ouest.

La population de rainettes faux-grillons (GLSLBC) et la population carolinienne de rainettes faux-grillons sont traitées comme une seule population de rainettes faux-grillons de l'ouest par le gouvernement de l'Ontario, en raison d'une interprétation différente des données génétiques. La population est classée comme étant non en péril par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (CDSEPO) et, par conséquent, n'a pas été considérée pour une inscription à la liste en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario.

1.2 Aire de répartition de l'espèce sauvage

La rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) se trouve dans les basses terres du centre-sud et de l'est de l'Ontario ainsi que dans le sud-ouest du Québec.

Au Québec, la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) était historiquement présente dans la partie sud de la province, depuis la vallée de l'Outaouais jusqu'aux contreforts des Appalaches et jusqu'à l'ouest de la rivière Richelieu. Aujourd'hui, on estime que l'espèce occupe 10 % de son aire de répartition historique. L'aire de répartition actuelle de l'espèce au Québec se trouve dans deux régions distinctes : en Outaouais et en Montérégie (figure 2).

En Ontario, la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) est plus répandue, et son aire de répartition s'étend depuis la limite de la province faunique carolinienne et de la province faunique des Grands Lacs/Fleuve Saint-Laurent vers le nord jusqu'à la partie sud de la province faunique du Bouclier canadien. Elle s'étend vers l'est à partir de la région de Sault Ste. Marie jusqu'à la vallée de l'Outaouais, et suit le fleuve Saint-Laurent jusqu'au Québec. Le nombre de sites occupés dans la province faunique des Grands Lacs/Fleuve Saint-Laurent a diminué d'environ 43 % en Ontario au cours de la période de 1995 à 2006.

1.3 Menaces pesant sur l'espèce sauvage

Comme le décrit le programme de rétablissement fédéral, les principales menaces qui pèsent sur la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) sont la perte et la dégradation de l'habitat par l'urbanisation, l'intensification de l'agriculture, les changements climatiques, l'utilisation de pesticides et de fertilisants, l'expansion et l'entretien des infrastructures linéaires ainsi que la succession des habitats. Outre les menaces identifiées dans le programme de rétablissement fédéral, des faits probants appuyant l'existence des menaces potentielles additionnelles ont été trouvés, dont les changements hydrologiques causés par le castor (*Castor canadensis*), espèce indigène de la région des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien, et l'altération de l'habitat par une espèce envahissante, le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*).

Urbanisation

La perte et la dégradation de l'habitat convenable résultant du développement résidentiel, commercial et industriel sont considérées comme étant responsables de la majeure partie du déclin observé chez l'espèce. L'urbanisation à proximité de l'habitat convenable de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) modifie également le régime hydrologique, accroît la sédimentation et la pollution, augmente les interactions avec des espèces animales et végétales introduites ou avec des animaux indigènes qui tirent profit du contact avec les humains (p. ex. le raton laveur) et entraîne des répercussions sur le microclimat local. Collectivement, ces effets exercent des pressions continues sur l'habitat et les individus. L'urbanisation mène aussi à la fragmentation de l'habitat, laquelle isole encore plus les populations locales, ce qui augmente la probabilité qu'une population locale disparaisse. À long terme, la fragmentation de l'habitat contribue à réduire la diversité génétique et les taux de survie des individus, ce qui entraîne un déclin des métapopulations et une perte de résilience et, au final, diminue le potentiel de rétablissement de l'espèce.

Intensification de l'agriculture

L'agriculture intensive mène au remblayage, au drainage et au déboisement, ce qui entraîne la perte et la dégradation de l'habitat, de même que la réduction de la connectivité, lesquels ont un impact sur les populations de rainettes faux-grillons de l'ouest (GLSLBC). Dans la région de la Montérégie, la plupart des populations de rainettes faux-grillons de l'ouest (GLSLBC) se trouvant dans les paysages agricoles sont entourées de cultures annuelles, lesquelles nécessitent des pratiques agricoles intensives.

Dans la région de l'Outaouais, la moitié des populations de rainettes faux-grillons de l'ouest (GLSLBC) se trouvent dans des paysages agricoles, où la plupart des champs servent à faire pousser des cultures nécessitant des pratiques de gestion moins intenses. Cela a fait en sorte que le drainage naturel a subi moins de changements et que le maintien des populations locales de rainettes faux-grillons de l'ouest (GLSLBC) a été facilité. Toutefois, les prix élevés des cultures annuelles sur le marché exercent une pression vers la conversion de ces champs aux fins de cultures plus intensives.

Moins de données établissent un lien direct entre l'intensification de l'agriculture et le déclin des populations de rainettes faux-grillons de l'ouest (GLSLBC) en Ontario. Cependant, dans la région à l'est d'Ottawa et au nord de Renfrew, la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) a disparu de vastes zones où le seul changement apparent dans l'utilisation des terres était l'intensification de l'agriculture.

Changements climatiques

Les changements climatiques peuvent avoir des impacts sur l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) en influant sur la durée de l'inondation des étangs temporaires dans lesquels l'espèce se reproduit. La réduction des accumulations de neige, l'accélération de la fonte des neiges au printemps et la prolongation des périodes de sécheresse causeraient l'assèchement plus rapide des étangs et réduiraient le succès de reproduction de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC). Parmi les autres effets des changements climatiques figurent ceux sur la structure et la composition de la végétation, notamment les tendances de succession végétale, qui peuvent nuire à leur tour à la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC). L'ampleur de cette menace est toutefois inconnue.

Pesticides et substances chimiques

Selon des observations tant en milieu naturel que dans le cadre d'études en laboratoire, les pesticides causent des malformations et la féminisation des mâles chez de nombreuses espèces d'amphibiens, dont la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC). Il a été démontré que les pesticides non sélectifs (comme les néonicotinoïdes) réduisaient les populations d'insectes proies. Les néonicotinoïdes sont généralement utilisés sur des terres agricoles, mais on a également détecté leur présence dans des milieux humides adjacents.

L'utilisation de l'insecticide BTi pour lutter contre les insectes porteurs du virus du Nil occidental est également à la hausse, en raison de considérations liées à la santé publique et au bien-être des résidents des villes. Ces pesticides peuvent avoir des incidences sur les populations locales de rainettes faux-grillons de l'ouest (GLSLBC) dans les zones urbaines ou à proximité.

Les fertilisants constituent aussi une menace. Dans certaines régions d'agriculture intensive utilisant des bandes tampons riveraines, la concentration de nitrates atteint des teneurs jugées problématiques pour l'éclosion et la croissance des amphibiens, dont la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC).

Expansion et entretien des infrastructures linéaires

L'expansion des infrastructures linéaires telles que les routes, les sentiers et les emprises menace l'espèce dans toute son aire de répartition. En plus d'entraîner la mortalité directe d'individus et la propagation d'espèces végétales envahissantes, les infrastructures linéaires peuvent agir comme obstacles à la dispersion et contribuer ainsi à la fragmentation de l'habitat. Au Québec, de nombreux milieux humides servant à la reproduction isolés par des structures artificielles ont été abandonnés après quelques années, et ce, malgré la présence d'habitat convenable. Les emprises peuvent aussi toucher négativement les individus et rendre l'habitat non convenable (p. ex. en créant des pentes qui sont trop abruptes ou en altérant les réseaux hydrographiques).

Succession des habitats

Bien que la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) se reproduise parfois à la lisière des forêts matures lorsque la lisière est franche, elle préfère les milieux ouverts. Quand les activités agricoles cessent sur des terres marginales, la succession vers des forêts plus matures commence, ce qui peut influencer sur l'hydropériode. De tels changements dans certains des sites de reproduction semblent avoir causé la disparition de certaines populations locales de rainettes faux-grillons de l'ouest (GLSLBC) au Québec et en Ontario. La gravité de cette menace est inconnue et est peut-être propre à chaque site.

Changements hydrologiques causés par le castor

La transformation du paysage et les changements hydrologiques causés par le castor constituent une menace pour l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC). Les barrages de castors peuvent entraîner des changements au régime hydrologique et la perte de l'habitat nécessaire aux fins de la reproduction, de l'alimentation et de la dispersion de l'espèce. Lorsque les milieux humides éphémères utilisés par la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) sont transformés en étangs à castors, la prédation et la compétition augmentent. Les changements au régime hydrologique apportés par le castor peuvent également causer le drainage des milieux humides adjacents utilisés par la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC), rendant ces derniers non convenables pour la reproduction de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC). De plus, les clairières à castors peuvent modifier le microclimat des milieux humides, et ont des répercussions semblables à celles de la transformation anthropique du paysage ou des changements climatiques.

Espèces envahissantes – nerprun cathartique

Le nerprun cathartique, espèce envahissante, constitue une menace potentielle pour la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) en Ontario et au Québec. Une étude réalisée dans le nord-est de l'Illinois s'est penchée sur la lixiviation du composé émodine à partir de feuilles de nerprun cathartique dans deux étangs de reproduction éphémères abritant des individus reproducteurs de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC). On a observé que la gravité des malformations des embryons augmentait avec la hausse des concentrations d'émodine. L'augmentation de la mortalité et de la malformation des embryons causées par l'émodine pourrait limiter le recrutement; c'est pourquoi ce composé a été associé à des baisses régionales des populations d'amphibiens, dont la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC). L'émodine devient préoccupante lorsqu'elle est rejetée dans les étangs de reproduction en grandes concentrations. L'aire de répartition géographique du nerprun cathartique chevauche l'aire de répartition de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) en Ontario et au Québec, et pourrait entraîner la dégradation de l'habitat convenable et la mortalité directe d'individus.

1.4 Situation et tendances de l'habitat et des populations

Tant au Québec qu'en Ontario, il n'a pas été possible de calculer les véritables tendances démographiques puisque aucune estimation fiable du nombre d'individus ou de la densité n'était possible, compte tenu des données disponibles. Des analyses des changements de l'habitat convenable et de l'occupation à l'échelle régionale ont donc été utilisées pour estimer les tendances démographiques.

Au Québec, on a déterminé les changements dans la disponibilité de l'habitat convenable en comparant les données d'observation de 1991-1992 et de 2013-2014 et les types d'habitat environnants au cours de ces années. L'occupation a aussi été évaluée à l'échelle de la métapopulation en Montérégie, d'après une comparaison des sites de reproduction actifs d'une année à l'autre. Dans l'ensemble, l'information accessible au Québec était à une échelle plus petite que celle provenant de l'Ontario.

En Ontario, on dispose de peu d'information sur les populations de rainettes faux-grillons de l'ouest (GLSLBC) à l'échelle de l'aire de répartition entière, à cause du manque de relevés et d'activités de suivi systématiques dans la province. Par conséquent, aucune métapopulation n'a été délimitée en Ontario. Les changements de l'occurrence de l'espèce sont donc fondés sur l'information tirée de relevés ciblant des milieux humides permanents plus vastes qui ne sont pas nécessairement représentatifs de l'habitat utilisé par la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC). Des données en vue des analyses de l'habitat convenable n'étaient pas accessibles pour l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce. Les changements dans l'utilisation des terres étaient fondés sur des données à résolution grossière, tandis que les changements de la couverture de milieux humides étaient fondés sur des relevés qui ne reflétaient pas les milieux de reproduction précis de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) (p. ex. petits milieux humides temporaires). Ces analyses fournissent un portrait global des tendances en matière de population et d'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) d'après les meilleures données accessibles, et doivent être interprétées en conséquence.

Les résultats des analyses menées dans chaque province sont présentés séparément pour le Québec et l'Ontario.

Québec

L'habitat convenable de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) au Québec est limité aux zones où l'espèce est présente. Les milieux humides couvrent seulement une petite proportion du paysage en Montérégie (578 km², soit 4,9 %) et en Outaouais (3 263 km², soit 9,6 %), et ces régions subissent les pressions du développement. Dans les deux régions, la croissance prévue des ménages de 2011 à 2061 est supérieure à la moyenne provinciale.

Dans l'ensemble du Québec, les tendances de l'habitat affichent une diminution de l'habitat convenable de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) de 13,1 % (11,5 km²) depuis le début des années 1990. Ce total est fondé sur des baisses de 7,4 % (4,28 km²) entre 1991 et 2014 en Outaouais et de 23,6 % (7,26 km²) de 1992 à 2013 en Montérégie.

Dans la région de la Montérégie, plus de 90 % de l'aire de répartition historique de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) était perdue en 2009. En 2009, il y avait au total neuf métapopulations et quelques populations isolées. Selon de récentes données, en date de 2014, seulement six des

neuf métapopulations étaient encore biologiquement fonctionnelles, et les menaces qui pèsent sur elles continuent de persister dans le paysage.

En Montérégie, la plus grande perte d'habitat a lieu dans la métapopulation de La Prairie. La superficie d'habitat convenable dans la métapopulation de La Prairie a diminué de 57,3 % (4,16 km²) entre 1992 et 2013, et d'autres pertes ont été documentées depuis 2013. À cause de la destruction de l'habitat, des étangs de reproduction ont également été détruits pendant cette période. La plus grande partie de la destruction de l'habitat et des étangs est due au développement résidentiel, et ce, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation dans le cadre du développement. Le plus récent développement résidentiel se trouve au cœur de la métapopulation de La Prairie. Les prochaines phases du projet, si elles vont de l'avant telles qu'on les comprend actuellement, affecteraient une grande proportion des étangs restants en raison de la destruction directe de l'habitat, du drainage mené à proximité et/ou de l'isolement des populations locales, menaçant ainsi la viabilité de la métapopulation (c'est-à-dire qu'elle serait plus susceptible de disparaître). La viabilité des étangs de reproduction à l'extérieur du site du projet résidentiel proposé est compromise, à cause des risques continus d'expansion du projet. Certains étangs sont déjà isolés et ne pourraient pas, à eux seuls, assurer la viabilité de la métapopulation de La Prairie.

Même si le promoteur immobilier procède actuellement à la création d'un parc de conservation à La Prairie, il est peu probable que ce parc assure la viabilité à long terme de la métapopulation étant donné la faible superficie de l'habitat intact du parc, du petit nombre d'étangs de reproduction actifs à l'intérieur du parc et de l'aménagement prévu d'un sentier récréatif au sein du parc. D'autres mesures prises par la Municipalité de La Prairie et le promoteur afin d'atténuer l'impact du projet résidentiel – création d'étangs artificiels, installation de clôtures le long des zones aménagées et réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction – n'atténuent pas suffisamment les impacts du développement et n'assurent donc pas la viabilité à long terme de la métapopulation de La Prairie. Ces mesures n'empêcheraient ni la destruction directe de l'habitat ni la perte de connectivité entre les populations locales qui en résulterait, et ne compenseraient pas les répercussions de manière à éviter tout risque accru pour la viabilité à long terme de la métapopulation.

Ontario

En Ontario, dans toute la zone d'étude, 72 % de la couverture de milieux humides qui existaient avant l'établissement des humains était perdue en 2002. L'analyse des données de 1995 à 2006 a montré que le nombre de sites occupés par la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) a diminué d'environ 43 % dans une grande portion de l'aire de répartition de l'espèce dans la province. Ce constat est appuyé par des analyses à jour qui montrent que la probabilité d'occurrence de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) a diminué en moyenne de 2,6 % par année de 1995 à 2014 dans toute l'aire de répartition de l'espèce en Ontario. Un tel taux de déclin est préoccupant du point de vue biologique. Toutefois, l'analyse des données donne aussi à penser que les pertes d'habitat convenable étaient généralement faibles. Dans l'ensemble, les pressions exercées sur l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) devraient augmenter en raison des menaces, notamment l'intensification de l'agriculture, le développement associé à la croissance de la population humaine et l'expansion des infrastructures linéaires.

2.0 Lois et mesures de conservation existantes

Les activités associées aux menaces énoncées à la section 1.3 peuvent servir de fondement pour déterminer si les lois existantes sont en mesure de prévenir les effets néfastes sur les individus, les résidences et l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC). Les activités ayant une incidence particulière sur l'habitat sont abordées à la section 7.3 du programme de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC).

Les lois provinciales et fédérales ont été examinées pour déterminer dans quelle mesure elles empêchent de tuer, de harceler, de capturer et de prendre tout individu de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) ou de lui nuire, d'endommager ou de détruire ses résidences² et de détruire son habitat. L'analyse a porté sur les définitions législatives, la nature des interdictions, les infractions et les sanctions, l'application des lois, les limitations ou les exceptions aux dispositions des instruments juridiques, les exemptions, le pouvoir discrétionnaire, la délivrance de permis et l'historique de l'application de chaque instrument juridique. Les dispositions liées aux individus, à leurs résidences et à leur habitat ont été examinées séparément, en tenant compte de la façon dont chaque instrument s'applique dans les régions où l'espèce est présente au Québec et en Ontario. L'analyse a également tenu compte des mesures juridiquement non contraignantes, le cas échéant. Les lois examinées ont été identifiées par les gouvernements provinciaux du Québec et de l'Ontario ainsi que par le Service canadien de la faune d'Environnement Canada.

Ontario

En Ontario, la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition (LEVD)* est la principale loi provinciale qui protège les espèces en péril sur le territoire non domanial. Cependant, la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) n'est pas inscrite sur la liste des espèces en péril en Ontario établie en vertu de la LEVD, ce qui fait que les dispositions de la Loi ne s'appliquent pas à l'espèce. Une série d'autres instruments ont été examinés afin de déterminer leur potentiel pour ce qui est d'assurer la protection de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) sur le territoire non domanial. La *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation (LPPRC)* de l'Ontario et ses règlements d'application interdisent de déranger, de tuer, d'enlever, de blesser et de harceler un individu de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC), ainsi que de déranger, de couper, de détruire, de prélever, d'endommager ou d'excaver la résidence d'un individu de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) ou son habitat. La LPPRC peut protéger les résidences et l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest (GLSLBC), car elle exige un permis de travail pour les activités de construction, le défrichage de terres et le dragage ou le remblayage de terres riveraines. Une demande de permis peut être refusée si les travaux constituent une menace pour l'environnement, qui comprend les terres, les eaux et cours d'eau, la flore et la faune. La protection conférée par la LPPRC ne s'applique qu'aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation situés sur les terres de la Couronne provinciale, qui représentent 2,1 % de l'habitat des occurrences répertoriées de rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) dans la province.

À l'extérieur des parcs provinciaux et des réserves de conservation, 96 % des occurrences répertoriées de rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) en Ontario se trouvent sur le territoire non domanial, où aucun instrument n'interdit explicitement d'endommager ou de détruire les résidences ou l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC). Par ailleurs, les résidences et l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) peuvent être protégés indirectement par les interdictions visant l'aménagement des

² Les résidences de la rainette faux-grillon de l'ouest consistent en ses sites de reproduction dans les milieux humides et en ses sites d'hibernation dans l'habitat terrestre adjacent aux milieux humides servant à la reproduction.

milieux humides et des terrains adjacents. Les restrictions liées au développement s'appliquent à l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) lorsque celui-ci se trouve sur des terres humides d'importance provinciale ou dans des zones d'intérêt naturel et scientifique d'importance provinciale. D'autres instruments offrent des protections conditionnelles similaires : les activités susceptibles de détruire les résidences ou l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) peuvent être interdites si elles se déroulent dans certains secteurs préoccupants désignés, si une demande de permis de travail est refusée en raison de l'existence d'une menace pour les eaux et cours d'eau, la flore et la faune ou si des mesures sont imposées dans le cadre d'une évaluation environnementale afin de prévenir, d'atténuer ou d'empêcher les effets d'un projet sur l'environnement.

Bien que des interdictions puissent être stipulées, les définitions, limitations et exemptions applicables de même que les possibilités de pouvoir discrétionnaire limitent la capacité de tous les instruments de prévenir la destruction de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC). La plupart des instruments examinés prévoyaient des usages permis et des exemptions permettant le développement et/ou la réalisation d'activités pouvant affecter l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC). De plus, l'absence de mention de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) dans la *Loi sur les évaluations environnementales* peut limiter encore davantage l'application de plusieurs de ces instruments dans les situations où les conditions environnementales sont prises en compte et où une protection pourrait autrement être assurée. À l'extérieur des parcs provinciaux et des réserves de conservation, une protection limitée de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) est offerte en Ontario. De nombreux instruments prévoient des exemptions et/ou s'appliquent de façon limitée et ne peuvent donc pas prévenir la destruction de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC). Aucun des instruments évalués pour l'Ontario ne comportait d'interdiction visant directement les activités associées à l'intensification des pratiques agricoles.

Québec

Au Québec, les lois provinciales interdisent, à divers degrés, de tuer, de blesser, de harceler, de capturer et de prendre des individus de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC), d'endommager et de détruire leurs résidences et de détruire leur habitat sur le territoire non domanial. Ces lois ne satisfont toutefois pas à toutes les exigences énoncées dans la LEP. La rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) est désignée espèce vulnérable au Québec en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV). La LEMV, de concert avec la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF), interdit d'endommager ou de détruire des individus de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) au stade de l'œuf et interdit la capture et la possession de l'espèce à ses autres stades vitaux sur le territoire non domanial. La LEMV et la LCMVF n'interdisent pas de blesser et de harceler des individus de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC), sauf dans le contexte de la chasse, et l'interdiction de tuer n'est pas clairement établie dans les autres contextes. Même si certains parcs et certaines aires de conservation interdisent de tuer et de prélever des animaux à l'intérieur de leurs limites, les restrictions visant explicitement le fait de tuer, de blesser et de harceler des individus de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) qui ne sont pas au stade de l'œuf sont limitées dans la plus grande partie de la province. En plus de la protection qu'elle offre aux individus de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC), la LCMVF interdit d'endommager et de détruire ses nids. Cependant, le terme « nid » n'est pas défini en vertu de la Loi, et celle-ci n'établit pas clairement comment l'interdiction est mise en œuvre ou si elle s'applique à tous les éléments biophysiques et les aspects temporels des sites de reproduction et d'hibernation qui constituent la résidence de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC).

La majorité des dispositions qui s'appliquent aux individus, aux résidences et à l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) au Québec semblent découler des exigences imposées par la province relativement à certaines activités de développement susceptibles de causer la destruction d'habitat. Par exemple, la province ou la municipalité peut exiger la création de zones vertes (p. ex. parcs urbains, aires de conservation et réserves naturelles), assorties d'interdictions qui varient habituellement d'un site à l'autre. La quantité d'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) qui se trouve dans ces zones vertes est faible par rapport à la superficie totale que l'on sait occupée par l'espèce au Québec. La province peut également imposer des conditions exécutoires dans les certificats d'autorisation de certains projets de développement. Il est cependant établi que des zones occupées par la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) ont subi des effets néfastes à la suite d'activités, malgré l'inclusion de conditions exécutoires dans les certifications d'autorisation visant ces zones.

En vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), un certificat d'autorisation est nécessaire pour la construction d'un ouvrage qui aura des répercussions sur un milieu humide, l'installation d'aqueducs et d'égouts et les projets qui ne sont pas expressément exemptés dans les règlements d'application. En fonction des demandes d'autorisation, une évaluation environnementale est effectuée, et la province détermine les mesures environnementales nécessaires pour que le projet puisse aller de l'avant. Des négociations peuvent avoir lieu avec le promoteur pour l'établissement des mesures raisonnables à prendre. Dans les cas où un projet de développement est réalisé sur un terrain municipal, c'est la municipalité qui fait la demande de certificat d'autorisation, si la LQE exige un tel certificat. La municipalité doit s'assurer du zonage adéquat du terrain en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Une fois que les travaux effectués en vertu du certificat d'autorisation sont terminés, la municipalité délivre aux promoteurs ou aux entrepreneurs des permis de construction pour les autres étapes du projet (p. ex. la construction d'habitations). Bien que des terrains municipaux soient parfois vendus aux promoteurs ou aux entrepreneurs à cette étape, les municipalités peuvent encore avoir des obligations quant à la vérification du respect des conditions énoncées dans le certificat d'autorisation (p. ex. suivi environnemental, compensation). Les demandes de certificat d'autorisation peuvent également être présentées directement par les promoteurs des projets ou les propriétaires de terres privées.

Les mesures prises par la Municipalité de La Prairie et le promoteur afin d'atténuer l'impact du projet résidentiel ont été considérées, mais ne permettront probablement pas d'assurer la viabilité à long terme de la métapopulation touchée par le projet. L'une des conditions rattachées à la réalisation du projet résidentiel actuel à La Prairie était la création d'un parc de conservation. Des relevés ont montré que le parc comprenait moins du tiers des étangs de reproduction actifs de la métapopulation de La Prairie. De plus, l'efficacité des mesures d'atténuation, comme la création de quatre étangs artificiels devant compenser la destruction d'habitat associée au développement, reste à déterminer. Des observations faites sur le terrain en 2015 donnent à penser que deux des étangs créés ne possèdent pas les caractéristiques biophysiques nécessaires de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC). D'autres mesures d'atténuation, comme l'installation de clôtures et la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction et par phases, n'ont pas permis de réduire efficacement les menaces liées au développement pour les individus de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) ou leurs résidences, et ne s'avèrent pas efficaces pour contrer la perte ou la dégradation de l'habitat de la métapopulation de La Prairie. En outre, les mesures d'atténuation supplémentaires envisagées par la Municipalité de La Prairie pour le parc de conservation, comme l'aménagement de corridors fauniques et les mesures de lutte contre les castors et les plantes envahissantes, ne permettraient pas de réduire de manière adéquate les menaces liées au projet de développement.

Territoire domanial

La rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) est inscrite à l'annexe 1 de la LEP depuis 2010. Aux termes de la LEP, dès l'inscription, il est interdit de tuer, de harceler, de capturer, de prendre ou de nuire à l'espèce, et d'endommager ou de détruire les résidences de l'un ou de plusieurs individus de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) sur le territoire domanial au Canada. Le territoire domanial représente respectivement environ 2,8 à 8 % de l'habitat connu de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) en Ontario et au Québec.

Contrairement à la protection des individus et des résidences, la protection de l'habitat d'une espèce inscrite se trouvant sur le territoire domanial n'est pas automatique aux termes de la LEP. L'évaluation de la protection de l'habitat se trouvant sur le territoire domanial n'a tenu compte que des dispositions énoncées dans les lois fédérales existantes et des mesures prises aux termes de ces lois³. Sur le territoire de l'Agence Parcs Canada (APC), l'APC est responsable de la protection de l'habitat. L'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) chevauche le territoire de l'APC dans des parcs nationaux et dans des canaux historiques nationaux en Ontario. La *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, en conjonction avec ses règlements associés, empêche la destruction de l'habitat se trouvant dans les parcs nationaux. La *Loi sur le ministère des Transports* et le *Règlement sur les canaux historiques* comprennent des dispositions interdisant la destruction de l'habitat dans les canaux historiques nationaux, mais les mesures en vigueur ne sont pas équivalentes à celles exigées par la LEP.

Pour les autres terres domaniales, huit lois ont été désignées comme s'appliquant, d'une part au territoire domanial dans la zone géographique et aux types d'écosystèmes pertinents pour la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) et, d'autre part, comme étant liées à la réglementation des activités présentées à la section 7.3 du programme de rétablissement qui sont susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC). L'évaluation a ensuite permis d'examiner si ces huit lois comprenaient des interdictions obligatoires et exécutoires à l'égard de la destruction de l'habitat de l'espèce. Parmi les huit lois examinées, aucune ne comprenait d'interdictions obligatoires et exécutoires s'appliquant à la destruction de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) sur le territoire domanial. De plus, deux des huit lois s'appliquant à l'habitat de l'espèce ne comprenaient pas d'interdictions appuyées par des dispositions relatives aux infractions, aux sanctions et à l'application de la loi. Les six autres lois comprenaient des interdictions suffisantes pour empêcher au moins la tenue de certaines activités susceptibles de détruire l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) sur le territoire domanial, mais l'application de ces interdictions n'était pas obligatoire. Parmi les huit lois examinées, aucune ne comprenait d'interdiction obligatoire et exécutoire visant la destruction de l'habitat de l'espèce sur le territoire domanial équivalente aux exigences de la LEP.

3.0 Évaluation des menaces imminentes pour la survie ou le rétablissement

La présente évaluation s'appuie sur l'interprétation du terme « menace imminente » comme étant une menace susceptible de rendre la survie ou le rétablissement d'une espèce sauvage impossible ou peu probable sans intervention immédiate.

³ L'évaluation n'a pas tenu compte des lois qui ne s'appliquent qu'aux terres visées par la *Loi sur les Indiens*. Bien que le « territoire domanial », au sens de la LEP, comprenne les « terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens* » (terres visées par la *Loi sur les Indiens*), cette évaluation des lois fédérales n'a pas tenu compte des lois s'appliquant spécifiquement à ces terres.

Évaluation des menaces imminentes pour la survie

Le programme de rétablissement fédéral final visant la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) affirme que des individus de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) capables de se reproduire existent actuellement et que de tels individus continueront d'exister dans le futur proche pour soutenir la population ou accroître son abondance. Les activités de suivi menées au Québec et en Ontario montrent que, malgré des déclin importants en ce qui concerne le nombre de milieux humides servant à la reproduction ou leur occupation, des individus subsistent dans plusieurs emplacements de l'ensemble de l'aire de répartition.

Ces données indiquent qu'aucune menace imminente ne pèse sur la survie de la rainette faux-grillon de l'ouest. Les renseignements reçus au moment d'entreprendre la présente évaluation des menaces appuient également cette conclusion. Les renseignements obtenus montrent que, même si la zone d'occupation a connu un déclin, on continue de trouver l'espèce dans de nombreux emplacements de l'ensemble de son aire de répartition actuelle en Ontario et au Québec. L'espèce est largement répartie dans le sud de l'Ontario, et des métapopulations de rainettes faux-grillons de l'ouest (GLSLBC) sont bien documentées au Québec. Comme on l'a déjà mentionné dans le présent document, les métapopulations sont des groupes de populations reliées qui jouent un rôle important de maintien de la diversité génétique et de résilience aux perturbations naturelles ou anthropiques.

Bien qu'il existe des tendances et des pressions générales, le Ministère n'a pas précisément connaissance d'une activité unique ou d'un ensemble d'activités particulières susceptibles de rendre la survie de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) impossible ou peu probable dans l'ensemble de son aire de répartition, de telle manière que l'espèce n'existerait plus au Canada, si la/les activités étaient entreprises à court terme, nécessitant une intervention immédiate. D'après ces renseignements, on peut conclure que la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) n'est pas confrontée à une menace imminente en ce qui concerne sa survie.

Le reste du présent document s'intéresse à déterminer s'il existe une menace imminente pesant sur le rétablissement de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC).

Évaluation des menaces imminentes pour le rétablissement

Les objectifs en matière de population et de répartition énoncés dans le programme de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) établissent les bases de l'atteinte du rétablissement de l'espèce. L'évaluation des menaces imminentes pour le rétablissement détermine donc si ces objectifs peuvent ou non être satisfaits. Les objectifs sont les suivants :

- À court terme (2015-2025) : Maintenir les superficies d'habitats convenables occupés ainsi que le niveau de la population reproductrice au sein de chaque population locale et, lorsqu'une métapopulation est présente, maintenir la connectivité entre les populations locales constituant la métapopulation.
- À long terme (2015-2035) : Assurer la viabilité de chaque population locale et des métapopulations, lorsqu'elles sont présentes, en augmentant les superficies d'habitats convenables occupés, le niveau de la population reproductrice au sein de chaque population locale ainsi que la connectivité entre les populations locales constituant une métapopulation.

De plus, lorsque techniquement et biologiquement réalisable, restaurer les populations locales historiques ou disparues, ou procéder à la création de nouveaux habitats.

Le programme de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) fait état de plusieurs menaces pour le rétablissement de l'espèce. Comme on le décrit dans les sections précédentes du présent document, les renseignements recueillis aux fins de cette évaluation indiquent que les populations et l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) continuent de connaître un déclin en Ontario et au Québec. Toutes les menaces désignées contribuent, à divers degrés, à ces déclins. Toutefois, comme on l'a décrit précédemment, seules les menaces désignées susceptibles de rendre impossible ou peu probable le rétablissement de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) sans intervention immédiate constituent des menaces imminentes.

Au cours de la période allouée à l'achèvement de la présente évaluation des menaces, y compris les consultations associées à l'évaluation, le Ministère n'a noté qu'un seul incident pour lequel il considère que le rétablissement serait peu probable sans intervention immédiate. Malgré les tendances et les pressions générales, le Ministère n'a pas connaissance de l'existence d'une activité unique ou d'un ensemble d'activités précises susceptibles de rendre le rétablissement de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) impossible ou peu probable, qui seraient entreprises à court terme et nécessiteraient une intervention immédiate. Des renseignements fournis au Ministère indiquent que d'autres régions faisant partie de l'aire de répartition de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) au Québec pourraient faire l'objet d'activités susceptibles de constituer une menace imminente. Toutefois, à l'heure actuelle, rien n'indique qu'une intervention immédiate est nécessaire. Les demandes de renseignements sur les autres projets de développement empiétant sur l'habitat de l'espèce ont été faites auprès du gouvernement provincial, mais aucune information nouvelle n'a été fournie. Le Ministère continuera d'évaluer ces situations.

Comme l'indiquent les objectifs en matière de population et de répartition pour la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC), le rétablissement de l'espèce dépend, entre autres, du maintien de la connectivité entre les populations locales au sein des métapopulations existantes (court terme), et de l'assurance de la viabilité des métapopulations existantes (long terme).

Les phases futures planifiées à La Prairie, telles qu'elles sont actuellement comprises, nuiraient à une grande proportion de l'habitat restant nécessaire pour maintenir la connectivité entre les populations locales, à court terme, et assurer la viabilité de la métapopulation de La Prairie, à long terme. De plus, les mesures prises par la Municipalité de La Prairie et par le promoteur, notamment la création d'un parc de conservation, ne suffisent pas pour atténuer les impacts du développement et pour assurer la présence à long terme de la métapopulation de La Prairie.

Le promoteur du projet de développement résidentiel à La Prairie a signé une entente et a consenti à ne pas procéder aux activités de déboisement visant les phases futures du développement jusqu'à la première des éventualités suivantes : 1) au moment où un avis relatif aux menaces imminentes sera formulé, ou 2) le 22 décembre 2015, date à laquelle l'avis devra être donné. Par conséquent, ces activités pourraient nuire à l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) immédiatement après l'annonce de l'avis relatif aux menaces imminentes, ou le 22 décembre 2015.

D'après l'examen des instruments juridiques, aucun ne satisfait à toutes les exigences énoncées dans la LEP pour empêcher les activités nuisibles pour l'espèce, sauf quelques exceptions mineures qui s'appliquent à une faible proportion de l'habitat convenable de la rainette faux-grillon de l'ouest

(GLSLBC) sur des terres de la Couronne provinciale ou fédérale. Ces exceptions ne s'appliquent pas au projet de La Prairie. Bien que certains instruments juridiques prévoient des mécanismes qui pourraient être utilisés pour empêcher certaines activités nuisibles pour la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC), de tels mécanismes sont discrétionnaires et/ou ont un champ d'application limité, de telle manière qu'il n'est pas possible de s'y fier pour satisfaire aux exigences de la LEP.

4.0 Conclusion

Tel qu'il est mentionné dans la section précédente, une menace qui rendrait le rétablissement de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) impossible ou peu probable sans une intervention immédiate constitue une menace imminente. Tel qu'il est aussi mentionné, les objectifs en matière de population et de répartition établis dans le programme de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) posent les fondements pour le rétablissement de l'espèce.

Telles qu'on les comprend actuellement, compte tenu des renseignements disponibles, les phases prévues du projet de développement à La Prairie se dérouleront dans un habitat nécessaire au maintien de la viabilité de la métapopulation de La Prairie. Ces phases prévues, telles qu'on les comprend actuellement, entraîneraient la perte de connectivité entre les populations restantes et la perte directe d'étangs de reproduction, et il est peu probable que les zones restantes après ces phases puissent assurer la viabilité de la métapopulation. Par conséquent, compte tenu des renseignements disponibles, on conclut que la viabilité de la métapopulation de La Prairie est menacée à court terme, de telle façon qu'une intervention immédiate est requise.

En se fondant sur les renseignements examinés et les analyses réalisées dans le cadre de cette évaluation, y compris les analyses décrites dans la section précédente, le rétablissement de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) serait peu probable si les phases futures du projet de développement de La Prairie se poursuivent telles qu'on les comprend actuellement. En effet, la réalisation de ces phases empêcherait d'atteindre les objectifs en matière de population et de répartition établis pour l'espèce, et étant donné qu'elles pourraient être réalisées à court terme, on conclut que les phases futures du projet de développement de La Prairie constituent une menace imminente au rétablissement de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC).

Les renseignements reçus indiquent que l'aménagement des terres nuit également à d'autres métapopulations de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) et qu'il affecte probablement les populations locales dans l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce. Toutefois, aucun de ces renseignements n'indique que la viabilité d'autres métapopulations ou populations locales ne soit menacée à court terme à un tel point que les objectifs en matière de population et de répartition établis pour la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) ne puissent être atteints.

Par ailleurs, d'autres menaces contribuent au déclin des populations et de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC). Cependant, aucun des renseignements reçus n'indique que ces menaces empêcheraient d'atteindre à court terme les objectifs en matière de population et de répartition pour la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC). On conclut donc que ces menaces ne rendraient pas le rétablissement de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) impossible ou peu probable sans intervention immédiate. Par conséquent, ces menaces ne sont pas considérées comme des menaces imminentes.

L'avis rendu en 2014 tenait compte de menaces pesant sur l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) en relation avec la quantité d'habitat comparativement petite spécifiquement touchée par le développement résidentiel de La Prairie. La conclusion de l'évaluation des menaces ci-jointe, dans laquelle, tel qu'il a été mentionné précédemment, tous les renseignements pertinents obtenus par le Ministère ont été pris en compte, est fondée sur une meilleure compréhension de l'importance de la connectivité entre les populations locales au sein d'une métapopulation.

FIGURES

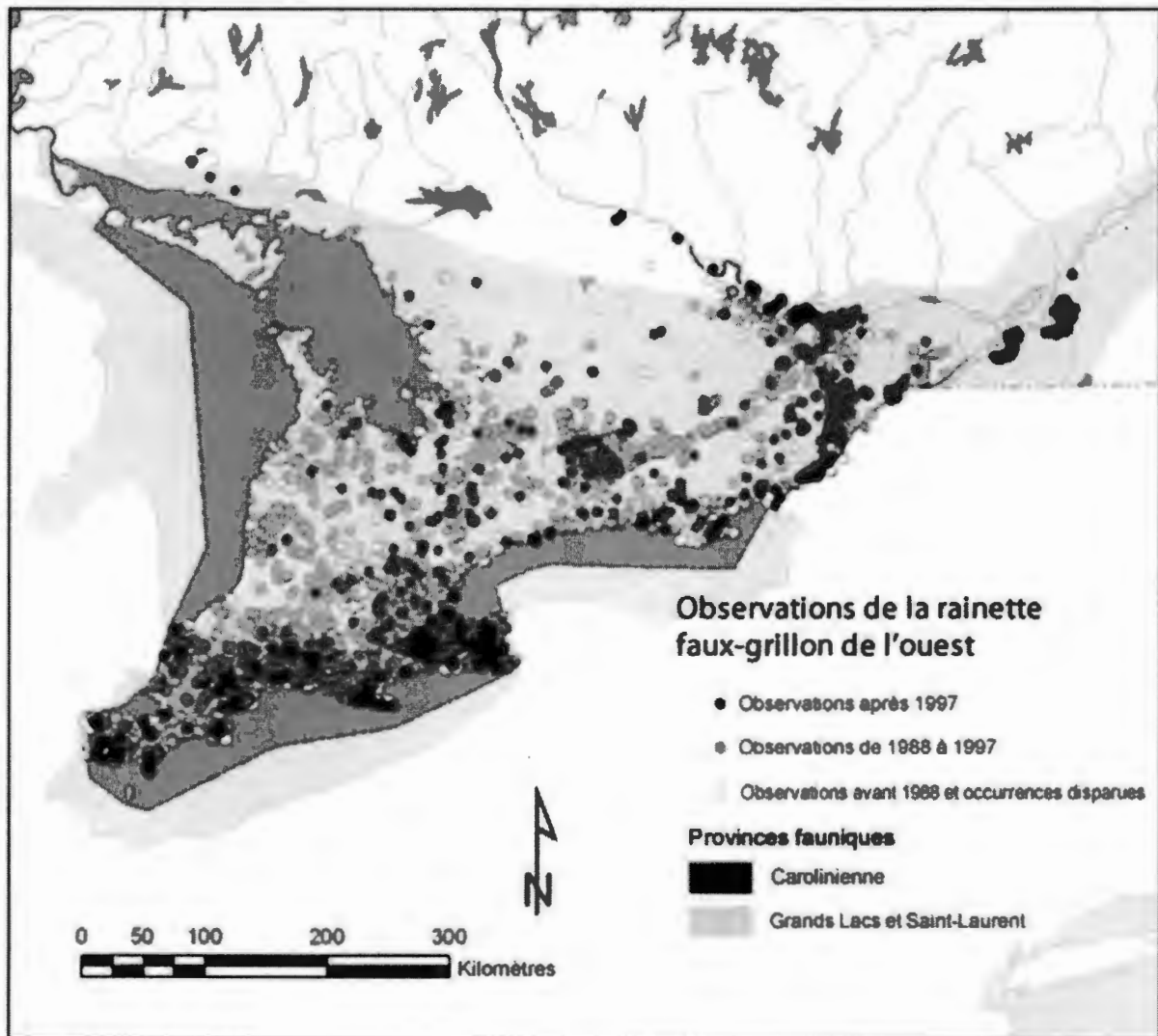


Figure 1. Provinces fauniques où est présente la rainette faux-grillon de l'ouest et observations de l'espèce dans la province faunique carolinienne et la province faunique des Grands Lacs/Fleuve Saint-Laurent (adapté à partir de COSEPAC, 2008). Les observations au-dessus de la zone grise sont dans la province faunique du Bouclier canadien.

Western Chorus Frog observations = Observations de la rainette faux-grillon de l'Ouest

Observations après 1997

Observations entre 1988 et 1997

Observations avant 1988 et emplacements d'où l'espèce est disparue

Faunal provinces = Provinces fauniques

Carolinian = Province carolinienne

Great Lakes /St.Lawrence = Province faunique des Grands Lacs/Fleuve du Saint-Laurent

Kilometers = kilomètres

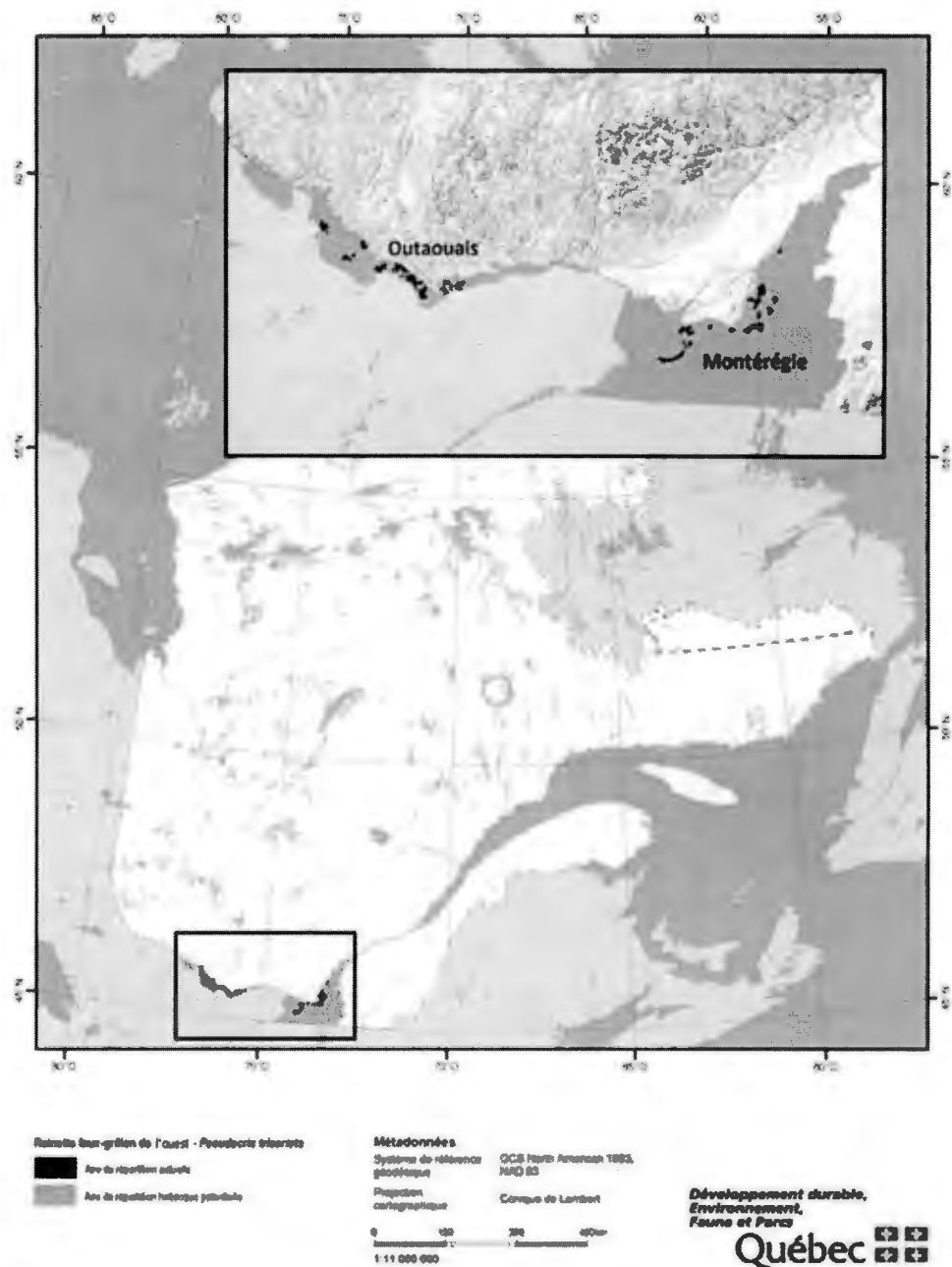


Figure 2. Aires de répartition historique et actuelle de la rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC) dans la région de l'Outaouais et de la Montérégie, au Québec (inédit, Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2015).

Western Chorus Frog - *Pseudacris triseriata* = Rainette faux-grillon de l'ouest - *Pseudacris triseriata*

Current range = Aire de répartition actuelle

Potential historical range = Aire de répartition historique potentielle

Metadata = Métadonnées

Geodetic reference system = Système de référence géodésique

GCS North American 1983, NAD83 = GCS North American 1983, NAD 83

Map projection = Projection cartographique

Lambert conic = Conique de Lambert

1:11.000.000 = 1:11 000 000

Annexes

- Évaluation scientifique – rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC)
- Évaluation de la protection - rainette faux-grillon de l'ouest (GLSLBC)
- Rainette faux-grillon de l'ouest (*Pseudacris triseriata*) et rainette faux-grillon boréale (*Pseudacris maculata*) : clarification concernant les espèces sauvages inscrites en vertu de la LEP à la lumière d'interprétations taxinomiques récentes